



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1970

Date : Le 31 mai 2018

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations
aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées
à des fins de recherche et de soutien**

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs ainsi que tous autres frais que le Bureau prévoit pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE le Comité sur les conditions de travail et les diverses allocations versées aux députés a analysé des demandes concernant le remboursement de certains frais de fonctionnement du local de circonscription et qu'il a formulé des recommandations quant aux frais d'adhésion à des organismes, aux frais de représentation et aux frais de réunion;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter certaines modifications réglementaires pour donner suite aux recommandations du Comité;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 104)**

1. L'article 43 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 20° par le suivant :

« 20° les frais d'accueil, de réception ou de réunion, ainsi que les frais connexes, au local de sa circonscription, dans une salle de sa circonscription autre que sa résidence ou au Parlement, jusqu'à concurrence de 10 % des montants prévus aux articles 30 à 31.1; »;

2° l'ajout, à la fin de paragraphe 21°, de « ou les frais d'adhésion à un organisme exerçant des activités sur le territoire de sa circonscription »;

3° l'insertion, après le paragraphe 21°, du paragraphe suivant :

« 21.1° les frais d'inscription ou d'adhésion d'un membre de son personnel à des activités non partisans tels que des activités-bénéfice, dîners-conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums; ».

2. L'article 56 de ce règlement est modifié, au paragraphe 10°, par la suppression de « , à l'exception des frais d'adhésion à des clubs sportifs ou sociaux ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la 42^e législature.